ANNEE DE MAJ 2022 DEP DIR 24 0 COM 292 MONTPEYROUX TRES 059 RELEVE DE PROPRIETE NUMERO COMMUNAL M00081

Propriétaire MBLMTV MONTELS/CYRILLE XAVIER
LA GRANGE NORD 24610 MONTPEYROUX

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL											EVALUATION DU LOCAL									
AN	SEC	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
97	AH	289		479	ALL DU CHAI	0250	A	01	00	01001	0087851	Y 292A	C	H	MA	6	1209							P		1209
97	AH	289		479	ALL DU CHAI	0250	B	01	00	02001	0087852	U 292A	C	H	MA	6	820							P		820
					R EXO										0 EUR											
REV IMPOSABLE COM				2029 EUR	COM																					
					R IMP										2029 EUR											

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
97	AH	288		LA GRANGE NORD		B049		1	292A		J	01		7 92	5,44	C	TA		1,09	20		
																GC	TA		1,09	20		
																TS	TA		5,44	100		
97	AH	289	479	ALL DU CHAI		0250		1	292A		S			19 07	0							
					R EXO			1 EUR					R EXO	5 EUR								
	HA A CA		REV IMPOSABLE	5 EUR	COM							TAXE AD										
CONT	26 99				R IMP			4 EUR					R IMP	0 EUR				MAJ TC			0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Matrice cadastrale délivrée le 24/05/2023

Département :
DORDOGNE

Commune :
MONTPEYROUX

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

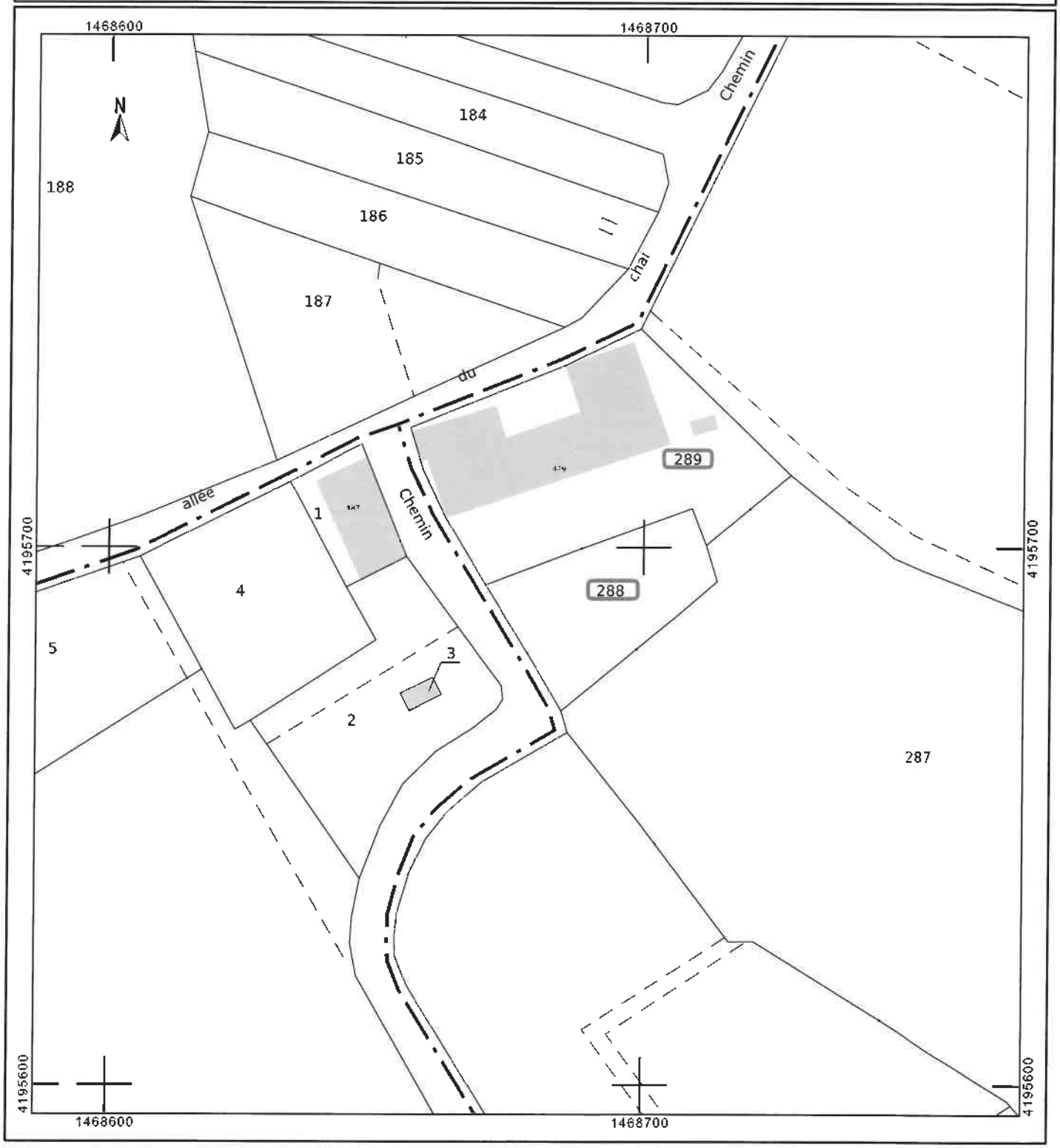

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

N° 3265

BUREAU DES HYPOTHÈQUES — Bouchon Hy — 1 176.500

TAXE — 0.60 — 250 — 7059 — 176 — 7235 — 7.235-

DÉPÔT — Vol. 475 — 3564

DATE — 25 JUIL 1989 — - 8 JUIN 1989 et — Vol. 7273 — N° 28

SALAIRES — 1 176 — 1.176-

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

ETAT urgent

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF,
Le vingt neuf avril

Maître François COUROLLE, notaire à Saint-Méard-de-Gurson (Dordogne), soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

1°) Monsieur Cyrille Jean MONTELS, propriétaire agriculteur, demeurant au lieudit "La Grange de Bernix" commune de Montpeyroux (Dordogne).

Né à Hamman Bou Hadjar (Algérie) le 25 octobre 1940.

Domicile Fiscal : BERGERAC - Centre des Impôts.

2°) Madame Michèle Paule Marcelle VANOETEGHEM, sans profession, demeurant au lieudit "Lac de Gurson" commune de Carsac-de-Gurson (Dordogne).

Née à Vichy (Allier) le 9 octobre 1943.

Domicile Fiscal : BERGERAC - Centre des Impôts.

"Epoux en instance de divorce, mariés en premières noces "sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux "termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHARDONNET, "notaire à Cusset (Allier) le 13 novembre 1963, préalable à "leur union célébrée à la Mairie de Vichy (Allier) le "16 novembre 1963.

"Ce régime n'a subi aucune modification et n'a fait "l'objet d'aucun changement".

Tous deux à ce présent,

Ci-après dénommés "LE DONATEUR".

D'UNE PART.

Réserve d'usufruit 07-13
Réserve de dit de retour } p15
Interdiction 10 1/4 H

FORMALITÉ en ATTENTE
NOTIFICATION du 27.6.1989
Le Conservateur

Régularisé : dépot n° 4720
le : 25 JUIL. 1989
Rectificatif Vol. 7295 n° 3
Le Conservateur

3°) Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, sans profession, demeurant au lieudit "La Grange de Bernix" commune de Montpeyroux (Dordogne), célibataire majeur.

Né à Bègles (Gironde) le 18 août 1965.

4°) Et Mademoiselle Karine Renée MONTELS, étudiante demeurant au lieudit "Lac de Gurson" commune de Carsac-de-Gurson (Dordogne), célibataire.

Mineure née à Bordeaux (Gironde) le 30 juin 1972.

Représentée aux présentes par Monsieur Cyrille Jean MONTELS et Madame Michèle Paule Marcelle VANOETEGHEM, ses père et mère, donateurs aux présentes, et administrateurs légaux pures et simples.

Tous deux à ce présents.

De nationalité Française.

Ci-après dénommés "LES DONATAIRES".

ENSEMBLE D'AUTRE PART.

Lesquels ont, préalablement à la donation entre vifs à titre de partage anticipé faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S E

Les parties aux présentes déclarent et reconnaissent que du 18 août 1983, date à laquelle il était agé de plus de dix-huit ans, au 31 décembre 1986, Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, donataire aux présentes, a participé directement et effectivement à la mise en valeur de la propriété rurale exploitée par ses parents sans être associé aux bénéfices ni aux pertes et sans recevoir de salaire en argent en contre-partie de sa collaboration.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 63 du décrêt-loi du 29 juillet 1939, il était réputé bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, et pour chaque année de participation à l'exploitation il a respectivement droit à une somme égale aux deux tiers de celle correspondant aux deux mille quatre vingt fois le taux du salaire minimum de croissance acutellement en vigueur.

Le S.M.I.C. horraire ayant été fixé à VINGT NEUF FRANCS TRENTE SIX CENTIMES par arrêté du 28 février 1989 le montant de la créance dont peut se prévaloir Monsieur Cyrille Xavier MONTELS s'élève à la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS SOIXANTE CENTIMES..... 137.178,60 F.

Ainsi que ces indications résultent d'une attestation délivrée par la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, le 20 mars 1988, dont l'exemplaire original est demeuré annexé aux présentes après mention.

Cet exposé terminé, il est procédé de la manière suivante.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Par les présentes, les donateurs déclarent faire donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, chacun pour une moitié, donataires aux présentes pour la même quotité,

DE LA NUE-PROPRIETE des biens meubles et immeubles, pour y réunir l'usufruit ainsi qu'il sera dit au paragraphe ci-après établi "CONDITIONS DE LA DONATION", leur appartenant, dont la désignation et l'origine de propriété sont établies de la manière suivante.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

1 - Immeubles :

Une propriété rurale ayant son centre d'exploitation au lieudit "La Grange Nord", commune de Montpeyroux (Dordogne), comprenant :

a) Une maison à usage d'habitation à deux niveaux comprenant :

- une partie ancienne avec au rez-de-chaussée cuisine, salle à manger, un bureau avec escalier desservant à l'étage, et salon et au premier étage un palier, trois chambres et deux cabinets de toilette.

- une partie plus récente d'un simple rez-de-chaussée avec entrée, cuisine, salle de bains, water-closets et débarras.

- jardin à la suite.

b) Une autre maison d'habitation attenante au côté levant de la précédente, élevée sur terre-plein d'un rez-de-chaussée avec entrée et escalier desservant l'étage, une cuisine, une salle à manger, et à l'étage deux chambres et un cabinet de toilette.

c) Une autre maison de colon en très mauvais état d'entretien, d'un simple rez-de-chaussée avec cuisine et deux chambres.

d) Dépendances diverses à usage de garage, chais, remise, hangar et débarras, le tout en état médiocre d'entretien.

e) Et diverses parcelles de fonds en nature de vigne, terre, pré, landes et bois.

Le tout d'une contenance totale de vingt neuf hectares quarante sept ares quatre vingt quinze centiares, figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

2

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AB	184	Le Bernix	9a 27ca	T
AB	185	"	10a 56ca	V
AB	186	"	10a 37ca	V
AB	187	"	14a 98ca	V
AB	205	"	12a 51ca	V
AB	273	Plan Perdu	78a 36ca	V-T
AB	274	"	23a 55ca	T
AB	280	"	83a 46ca	T
AB	281	"	15a 84ca	L
AH	125	Les Parents	3a 04ca	B-T
AH	128	"	21a 78ca	B-T
AH	220	"	6a 82ca	B-S
AH	225	"	3a 68ca	B-T
AH	227	"	33a 40ca	B-R
AH	231	"	22a 72ca	B-T
AH	238	"	6a 63ca	B-T
AH	244	"	26a 98ca	B-R
AH	277	La Grange Nord	62a 00ca	P
AH	278	"	23a 20ca	B-S
AH	284	"	98a 10ca	P
AH	285	"	1ha 23a 70ca	P-V
AH	286	"	1ha 33a 10ca	T-V
AH	287	"	87a 10ca	V
AH	288	"	7a 92ca	J
AH	289	"	19a 07ca	S
AH	290	"	1ha 49a 30ca	T-V
AH	291	"	8a 58ça	V
AH	292	"	8a 59ça	V
AH	293	"	73a 90ça	T-V
AH	294	"	14a 70ça	V
AH	295	"	14a 62ça	V
AH	296	"	7a 26ça	V
AH	301	"	87a 70ça	V
AH	302	"	8a 10ça	V
AH	303	"	43a 00ça	V
AH	304	"	45a 40ca	P
AH	306	"	58a 04ça	P
AH	307	"	29a 26ça	P
AH	350	Le Bonnadier Est	24a 94ça	B-T
AH	351	"	40a 34ça	B-T
AH	352	"	19a 66ça	T
AH	353	"	24a 78ça	P
AH	357	"	11a 00ça	P
AH	360	"	5a 52ça	T
AH	363	"	20a 05ça	T
AH	364	"	18a 87ça	B-T
AH	387	"	1ha 98a 80ça	T-V
		A REPORTER.....	18ha 50a 55ca	

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
		REPORT.....	18ha 50a 55ca	
AH	415	Les Parents	53a 85ca	T
AI	1	La Grange Sud	3a 08ca	S
AI	2	"	12a 90ca	P
AI	3	"	0a 24ca	S
AI	4	"	11a 04ca	J
AI	5	"	10a 56ca	T
AI	6	"	11a 32ca	T
AI	7	"	11a 80ca	V
AI	9	"	7a 80ca	T
AI	11	"	21a 78ca	V
AI	13	"	81a 60ca	V
AI	14	"	14a 19ca	P
AI	15	"	57a 70ca	P
AI	16	"	1ha 50a 00ca	V
AI	17	"	3a 40ca	S
AI	18	"	1ha 99a 80ca	P
AI	19	"	29a 65ca	V
AI	20	"	11a 07ca	T
AI	26	"	20a 16ca	T
AI	30	"	16a 94ca	T
AI	31	"	47a 45ca	V
AI	33	"	7a 14ca	P
AI	34	"	10a 24ca	B-R
AI	37	"	29a 48ca	T
AI	38	"	4a 44ca	P
AI	49	"	28a 47ca	B-R
AI	51	"	57a 40ca	P
AI	53	"	10a 50ca	B-T
AI	55	"	28a 80ca	B-T
AI	58	"	13a 05ca	B-S
AI	65	"	25a 89ca	B-S
AI	76	"	10a 90ca	P
AI	77	"	0a 30ca	L
AI	120	Grand Claud	43a 78ca	P
AI	477	La Grange Sud	6a 16ca	P
AI	480	"	4a 53ca	P
AI	481	"	6a 48ca	P
AN	8	Les Pinadas	21a 66ca	B-R
AO	148	Moulin de Lagarde	11a 85ca	B-R
		TOTAL.....	29ha 47a 95ca	

II - Matériels :

Et divers matériels agricole et de chai décrits et estimés article par article dans un état dressé contradictoirement entre les parties, à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 124.500,00 F

Dont un exemplaire est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles présentement donnés et à partager, appartiennent à Monsieur et Madame MONTELS, sus-nommés, indivisément et par moitié entre eux, comme étant mariés sous le régime de la séparation de biens, ainsi qu'il est ci-dessus dit, savoir :

1) La presque totalité desdits immeubles, à l'exception des parcelles cadastrées section AH numéros 293, 303, 304, 306, 353, 351, et section AI numéros 13, 14, 26, 30, 33, 37, 77 et le numéro 281 de la section AB, pour l'avoir acquise, de Monsieur Maurice Marc René AGASSEAU, propriétaire exploitant, et Madame Marguerite Marie Louise LACROIX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Montpeyrou (Dordogne),

Aux termes d'un acte retenu par Maître Jean-Pierre COUROLLE, notaire à Saint-Méard-de-Gurson (Dordogne), prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 24 mai 1973.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, payé comptant et quittancé à l'acte, à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, quant au surplus, soit la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, il a été stipulé payable dans un délai de six mois du jour de l'acte avec des fonds à provenir d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Dordogne, aux termes d'un acte retenu par ledit Maître Jean-Pierre COUROLLE, le 21 septembre 1973.

Ledit solde aujourd'hui payé, ainsi que les parties le déclarent et s'obligent à en justifier à première réquisition.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de Bergerac le 5 juin 1973, volume 4912 numéro 5.

Sur la publication de cet acte et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothèques a délivré au Chef des vendeurs un état qui a révélé une inscription prise au profit de la Caisse Agricole de la Dordogne, laquelle inscription a été radiée avec le prix de ladite vente.

2

2) Les parcelles cadastrées section AH numéros 293, 303, 304, 306, 353, 351, section AI numéros 13, 14, 26, 30, 33, 37, 77, pour les avoir reçues à titre d'échange de parcelles provenant de l'acquisition ci-dessus analysée, de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.), Dordogne - Gironde, ayant son siège social à Bordeaux (Gironde) 137, rue du Palais Gallien, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1980.

Cet échange a eu lieu moyennant une soulte de MILLE FRANCS, dûe par Monsieur et Madame MONTELS à la S.A.F.E.R. Dordogne - Gironde, laquelle soulte a été payée comptant et quittancée audit acte.

Une expédition de cet acte d'échange a été publiée au Bureau des Hypothèques de Bergerac le 2 janvier 1981, volume 6153 numéro 14.

3) Et le numéro 281 de la section AB, pour l'avoir acquis de la S.A.F.E.R. Dordogne - Gironde, ci-dessus nommée, moyennant le prix principal de MILLE CENT FRANCS, payé comptant et quittancé, aux termes d'un acte retenu par Maître François COUROLLE, notaire soussigné, le 30 octobre 1984.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de Bergerac le 16 novembre 1984, volume 6686 numéro 5.

Sur cette publication et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothèques a délivré du chef de la Société venderesse un état négatif d'inscription.

CONDITIONS DE LA DONATION

Comme conditions essentielles et déterminantes de la donation qui précède, sans lesquelles elle n'aurait pas lieu, les donateurs imposent à Monsieur Cyrille Xavier MONTELS seul, qui s'y soumet expressément, par suite de l'attribution qui lui en sera faite ci-après, savoir :

Réserve d'usufruit :

De laisser au profit de Monsieur Cyrille Jean MONTELS seul donateur aux présentes, l'usufruit de la totalité des biens meubles et immeubles présentement donnés, et ce jusqu'au 20 août 1990.

Et du 21 août 1990 jusqu'au jour de son décès, l'usufruit de la maison à usage d'habitation formant l'article premier de la masse des biens donnés et à partager, et de diverses parcelles de fonds en nature de terre, pour une contenance totale de dix hectares vingt et un ares treize centiares, dont la désignation est établie de la façon suivante.

Maintien de l'usufruit réservé

2

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AB	280	Plan Perdu	83a 46ca	T
AB	274	"	23a 55ca	T
AI	4	La Grange Sud	11a 04ca	T
AI	15	"	57a 70ca	T
AI	18	"	1ha 99a 80ca	T
AI	19	"	29a 65ca	T
AI	26	"	20a 16ca	T
AI	30	"	16a 94ca	T
AI	31	"	47a 45ca	T
AI	37	"	29a 48ca	T
AI	38	"	4a 44ca	T
AI	51	"	57a 40ca	T
AI	120	Grand Claud	43a 78ca	T
AI	481	La Grange Sud	6a 48ca	T
AH	277	Les Parents	62a 00ca	T
AH	284	"	98a 10ca	T
AH	288	La Grange	7a 92ca	T
AH	289	"	19a 07ca	T
AH	304	Grange Nord	45a 40ca	T
AH	306	"	58a 04ca	T
AH	307	La Grange	29a 26ca	T
AH	352	Le Bonnadier Est	19a 66ca	T
AH	353	"	24a 78ca	T
AH	360	"	5a 52ca	T
AH	363	"	20a 05ca	T
		TOTAL.....	10ha 21a 13ca	

Charge de payer le passif :

L'obligation prise par Monsieur Cyrille Xavier MONTELS seul, donataire aux présentes, de payer aux lieu et place des donateurs, afin que ces derniers ne puissent être ni recherchés ni inquiétés à ce sujet, le passif suivant :

- la somme de ONZE MILLE CINQ CENT VINGT ET UN FRANCS, montant de la taxe sur la valeur ajoutée dû pour l'année 1988 sur l'exploitation, ci..... : 11.521,00 F

- la somme de SEPT MILLE QUATRE CENT QUINZE FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES, montant des cotisations 1988 dues à la Mutualité Sociale Agricole, ci..... : 7.415,70 F

- la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES, dûe à la Société Anonyme MAUCO dont le siège est à Blaye (Gironde) ci. : 4.558,72 F

A REPORTER..... : 23.495,42 F

REPORT.....	23.495,42 F
- à la Société AGRI Bilan Conseil de la Dordogne, la somme de MILLE QUATRE CENT QUARANTE FRANCS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES, ci.....	1.440,99 F
- la somme de QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS montant des frais d'expertises dus à Monsieur CLERET, ci.....	4.660,00 F
- la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT FRANCS CINQUANTE QUATRE CENTIMES due au Laboratoire Oenologique des Vins de la Région de Bergerac pour les années 1986 et 1987, ci.....	1.868,54 F
- la somme de DEUX MILLE TROIS FRANCS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES, due au même Laboratoire pour l'année 1987 et 1988, ci.....	2.003,87 F
- la somme de DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES due à l'Entreprise Générale de Travaux Agricoles LATSAGUE à Bonneville, ci.....	10.971,74 F
- la somme de TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES, due à la SARL CHASTEL pour matériel agricole, ci.....	3.741,83 F
- la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE FRANCS QUINZE CENTIMES due à la Coopérative Agricole de Bergerac, ci.....	13.404,15 F
- la somme de HUIT MILLE FRANCS, montant de la taxe foncière dûe pour l'année 1988, ci.....	8.000,00 F
- la somme de DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE FRANCS TRENTE TROIS CENTIMES, montant du solde débiteur du compte courant numéro 12974006 ouvert à la Caisse Agricole de la Dordogne, ci.....	18.730,33 F
- la somme de SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE HUIT CENTIMES, montant en capital restant dû sur un prêt personnel numéro 332257 01 pour achat d'un tracteur consenti par ladite Caisse Agricole, ci.....	16.666,68 F
- la somme de VINGT TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS VINGT DEUX CENTIMES, montant d'un prêt personnel numéro 183015-01 pour plantation de vigne consenti par ladite Caisse Agricole, ci.....	23.188,22 F
A REPORTER.....	128.171,77 F

2

REPORT.....	128.171,77 F
- la somme de TRENTE CINQ MILLE FRANCS restant dûe sur un prêt personnel numéro 285555 01 pour plan de redressement, consenti par ladite Caisse Agricole ci.....	35.000,00 F
- la somme de TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT FRANCS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES montant en capital restant dû sur un prêt personnel numéro 112982 01 consenti par la même Caisse Agricole ci.....	39.558,98 F
- la somme de SOIXANTE SIX MILLE CINQUANTE SEPT FRANCS QUARANTE SEPT CENTIMES, montant en capital restant dû sur un prêt personnel numéro 112983 01 dû à ladite Caisse Agricole, ci.....	66.057,47 F
- Et la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES montant en capital restant dû sur un prêt numéro 217751 01, consenti par ladite Caisse Agricole de la Dordogne ainsi qu'il résulte d'un acte retenu par le notaire soussigné le 4 février 1983, ladite somme productive d'intérêts au taux de 9,40 % l'an et stipulée remboursable dans un délai de dix ans à compter du jour de l'acte, ci.....	72.791,74 F
Montant total du passif à acquitter par Monsieur Cyrille Xavier MONTELS soit la somme de.....	341.579,96 F

Déclarations par le donateur :

Monsieur Cyrille Jean MONTELS, donateur aux présentes, déclare que tous les frais de clinique, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et autres seront à sa charge exclusive et intégralement supportés par lui.

E V A L U A T I O N S

DROITS DES DONATAIRES CO-PARTAGES

Les biens mobiliers et immobiliers présentement donnés et à partager sont évalués, compte tenu de la réserve d'usufruit dont il est ci-dessus parlé, à la somme savoir :

2

- les immeubles à la somme de UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci.....		1.052.000,00 F
- les biens mobiliers à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci.....		124.500,00 F
Soit ensemble la somme totale de UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci....		1.176.500,00 F
De laquelle il y a lieu de déduire le montant de la créance de salaire différé revenant à Monsieur Cyrille Xavier MONTELS soit la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS SOIXANTE CENTIMES, ci.....		137.178,60 F
Reste la somme de UN MILLION TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT ET UN FRANCS QUARANTE CENTIMES, ci.....		1.039.321,40 F
De laquelle il y a lieu de déduire les sommes suivantes :		
a) La somme de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES, montant de la masse passive ci-dessus établie, ci.....	341.579,96 F	
b) Et le montant des frais, droits et honoraires du présent acte de donation partage évalué par provision, sauf à parfaire ou à diminuer, à la somme de TRENTE ET UN MILLE FRANCS, ci.....	31.000,00 F	
Ensemble pour les sommes à déduire soit.....	372.579,96 F	372.579,96 F
Reste une somme nette partageable de SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN FRANCS QUARANTE QUATRE CENTIMES, ci.....		666.741,44 F
Dont moitié revenant à chacun des donataires copartagés, ci.....		1/2
Est de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES, ci.....		333.370,72 F

PARTAGE - ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chacun des donataires les droits leur revenant dans les biens mobiliers et immobiliers dont la désignation est ci-dessus établie, les parties ont fait les lots et attributions suivants :

Premier Lot : Monsieur Cyrille Xavier MONTELS :

Le premier lot, attribué à Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, qui l'accepte, est composé savoir :

1) De la totalité de la propriété rurale formant l'article premier de la masse des biens donnés et à partager, sis sur la commune de Montpeyroux, pour une contenance totale de vingt neuf hectares quarante sept ares quatre vingt quinze centiares, pour son estimation, compte tenu de la réserve d'usufruit dont il est parlée ci-avant, de UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci..... : 1.052.000,00 F

2) Et l'ensemble des matériels agricole et de chai pour leur estimation totale de CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... : 124.500,00 F

Ensemble la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... : 1.176.500,00 F

De laquelle il faut déduire :

a - Le montant de la créance de salaire différé soit la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS SOIXANTE CENTIMES, ci..... : 137.178,60 F

b - La somme de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES, montant de la masse passive mise à la charge exclusive ainsi qu'il est ci-dessus dit, ci..... : 341.579,96 F

c - Et la somme de TRENTE ET UN MILLE FRANCS, montant des frais du présent acte de donation partage dont il est ci-dessus parlé, ci..... : 31.000,00 F

Soit ensemble la somme de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES, ci..... : 509.758,56 F : 509.758,56 F

Reste une somme de SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN FRANCS QUARANTE QUATRE CENTIMES, ci..... : 666.741,44 F

De laquelle il y a lieu de déduire la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES, montant de la soulte mise à sa charge et revenant à Mademoiselle Karine Renée MONTELS, sa soeur, ci.. : 333.370,72 F

Reste égal au montant de ses droits soit la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES, ci.. : 333.370,72 F

2

Deuxième Lot : Mademoiselle Karine Renée MONTELS :

Le deuxième lot, attribué à Mademoiselle Karine Renée MONTELS, ce qui est accepté pour elle par Monsieur et Madame MONTELS, ses père et mère donateurs aux présentes, est composé de la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES, montant de la soulte à recevoir de Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, son frère, ainsi qu'il est ci-dessus dit,
ci..... 333.370,72 F
==========

Egal au montant de ses droits.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, donataire aux présentes, s'oblige à payer à Mademoiselle Karine Renée MONTELS, sa soeur copartageante, la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES, montant de la soulte mise à la charge de ce dernier, le 31 décembre 1990 au plus tard, le tout sans intérêt jusqu'à cette dernière date.

Tous paiements auront lieu à Saint-Méard-de-Gurson (Dordogne) en l'Etude de Maître François COUROLLE, notaire soussigné.

Monsieur et Madame MONTELS - VANOETEGHEM, donateurs aux présentes, déclarent au nom de Mademoiselle MONTELS, leur fille mineure, et en leur qualité d'administrateurs légaux, réserver au profit de leur fille donataire sus-nommée, le privilège de copartageant, mais dispense le notaire soussigné de le prendre dès à présent, se réservant en cas de besoin de le faire ultérieurement.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, donataire co-partagé sera propriétaire des biens à lui présentement donnés et attribués, à compter de ce jour, mais il en aura la jouissance, savoir :

a) A compter seulement du jour du décès de Monsieur Cyrille Jean MONTELS, donateur aux présentes, par suite de la réserve d'usufruit par lui ci-dessus stipulée et grevant les immeubles cadastrés sous la section AB numéros 280 et 274, section AI numéros 4, 15, 18, 19, 26, 30, 31, 37, 38, 51, 120, 481, et section AH numéros 277, 284, 288, 289, 304, 306, 307, 352, 353, 360 et 363.

b) Et pour tout le surplus des biens mobiliers et immobiliers à lui attribués à compter seulement du 21 août 1990, par suite de la réserve d'usufruit partielle faite au profit dudit Monsieur Cyrille Jean MONTELS comme il est également ci-dessus expliqué.

2

GARANTIE

Les donataires co-partagés seront garants l'un envers l'autre dans les termes du droit commun.

ETAT DES IMMEUBLES. SERVITUDES. IMPOTS. ASSURANCES.

1°) Les donataires copartagés prendront les biens qui leur sont donnés et attribués dans l'état où ils se trouveront au jour de leur entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit contre les donateurs, soit l'un contre l'autre, à raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, soit pour raison de vices cachés, soit pour les différences entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire dans le lot duquel elle se trouve.

2°) Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever les immeubles à eux présentement donnés et attribués, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls personnels, sans recours contre les donateurs ni l'un contre l'autre.

3°) Ils feront aux immeubles donnés toutes les réparations grosses ou menues, à l'exception de celles dites locatives, qui deviendraient nécessaires pendant la durée de la réserve d'usufruit dont il est parlé ci-avant.

4°) Ils acquitteront à compter de ce jour, les impôts, contributions et autres charges de toute nature, auxquels les immeubles compris aux présentes, sont ou pourront être assujettis.

5°) Enfin, ils continueront tous les contrats d'assurances en cours, abonnements et autres souscrits par les donateurs.

RESERVE DE L'ACTION REVOCATOIRE

A la sûreté et garantie de l'exécution des charges et conditions de la présente donation et ci-dessus déterminées, les donateurs font réserve expresse à leur profit, contre les donataires de l'action révocatoire établie par les articles 953 et suivants du Code Civil, toutefois les donateurs renoncent à ce que les donataires leur consentent une hypothèque sur les biens donnés, et par suite requiert le notaire soussigné de ne pas prendre inscription, le déchargeant de toute responsabilité à ce sujet.

2

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les donateurs réservent expressément à leur profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par eux présentement donnés, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux, sans enfant ni descendant, et pour le cas encore ou les enfants ou descendants desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs ou le survivant d'eux.

Toutefois cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit, que chacun des donataires a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les donateurs imposent aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Et, pour le cas où l'un des donataires, au mépris de cette condition, viendrait à attaquer le présent partage, les donateurs déclarent priver de toute part dans la quotité disponible de leur succession sur les biens compris aux présentes, celui des donataires qui se refuserait à son exécution et faire donation à titre de préciput et hors part de ladite quotité disponible à celui des donataires contre lequel l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des donataires.

INTERDICTION DE VENDRE, ALIENER ET HYPOTHEQUER

En outre, les donateurs interdisent expressément à Monsieur Cyrille Xavier MONTELS de vendre, aliéner et hypothéquer les immeubles objets des présentes, leur vie durant et jusqu'au décès du survivant d'eux, sous peine de révocation de la présente donation.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décrêt n° 55-22 du 4 Janvier 1955, le présent acte sera publié au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques de Bergerac par les soins du notaire soussigné, et aux frais des donataires, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décrêt précité.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles objet des présentes, les donateurs seront tenus d'en rapporter à leurs frais, les mainlevées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

2

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties aux présentes déclarent :

Monsieur et Madame MONTELS, donateurs :

Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes.

Qu'ils sont respectivement nés aux lieux et dates sus-indiqués.

Qu'ils sont mariés sous le régime matrimonial indiqué en tête des présentes.

Qu'ils sont en instance de divorce.

Qu'ils jouissent de leur pleine et entière capacité civile.

Que les biens donnés et à partager sont situés sur une commune à cadastre rénové.

Qu'ils n'ont fait l'objet à leur encontre d'aucune mesure de confiscation, et qu'ils ne sont l'objet d'aucune poursuite pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle desdits biens.

Et que ces derniers sont grevés d'une inscription prise au profit de la Caisse Agricole, dont il est parlé au paragraphe Conditions de la Donation, ci-dessus analysé.

Et les enfants MONTELS, donataires :

Que leur état civil respectif est conforme à celui indiqué en tête des présentes.

Qu'ils sont respectivement nés aux lieux et dates sus-indiqués.

Que Monsieur Cyrille Xavier MONTELS est célibataire majeur.

Que Mademoiselle Karine Renée MONTELS est célibataire mineure.

Et qu'ils sont de nationalité Française et résident habituellement en France.

E N R E G I S T R E M E N T

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- Que les biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet des présentes sont évalués, compte tenu de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée, à la somme de savoir :

- Les biens immobiliers à la somme de UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci..... 1.052.000,00 F

- Et les biens mobiliers à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 124.500,00 F

- Que les biens donnés et à partager s'élèvent à la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 1.176.500,00 F

- Que les biens donnés par le mari s'élèvent à la somme de CINQ CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES, ci..... 519.660,70 F

- Que les biens donnés par Madame VANOETEGHEM sont évalués à la somme de CINQ CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES, ci..... 519.660,70 F

- Que le lot de Monsieur Cyrille Xavier MONTELS est évalué à la somme de UN MILLION TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT ET UN FRANCS QUARANTE CENTIMES, ci..... 1.039.321,40 F

- Que le lot attribué à Mademoiselle Karine Renée MONTELS est évalué à la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES, ci... 333.370,72 F

- Que le présent partage a lieu moyennant une soulte de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES, ci..... 333.370,72 F

- Que le passif à acquitter s'élève à la somme de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES, ci..... 341.579,96 F

- Et que les frais, droits et honoraires des présentes sont évalués par provision et sauf à parfaire ou à diminuer, à la somme de TRENTE ET UN MILLE FRANCS, ci..... 31.000,00 F

Enfin, les parties entendent bénéficier, pour le présent acte, des abattements prévus par la loi.

En outre, Monsieur et Madame MONTELS, donateurs aux présentes, déclarent :

Qu'ils ont deux enfants vivants, les donataires aux présentes.

Et que depuis la loi du 14 Mars 1942, ils n'ont consenti aux donataires aucune donation entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les donataires-copartagés, qui s'y obligent expressément, à concurrence de leur attribution.

D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maître François COUROLLE, notaire à Saint-Méard-de-Gurson (Dordogne).

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

DONT ACTE SUR DIX-HUIT PAGES.

Fait et passé à Saint-Méard-de-Gurson (Dordogne),
En l'Etude de Maître François COUROLLE,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF,
Le vingt neuf avril.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
(1) page 7 le paragraphe a/ de /

Suit la mention : Enregistré à BERGERAC le 29 mai 1989 volume 429 folio 52 bordereau 357/1. Reçu : gratis.
Suivent les signatures.-
POUR EXPEDITION - Signée : F. COUROLLE.

V3
P3

2

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

page 19

Le soussigné, François COUROLLE, Notaire à SAINT-MÉARD-DE-GURÇON (Dordogne), certifie :

1° Que la présente copie a été exactement collationnée et est conforme à la minute et à l'expédition, destinée à recevoir la mention de publicité

~~1° Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés~~

et approuve — un — renvois, — ~~blancs bâtonnés~~ — deux — lignes entières et, — deux — mots rayés nuls dont deux ligne/et deux mots dans la présente mention.

2° Que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne M. MONTELS Guillaume, au vu de l'extrait de son acte de mariage délivré par la mairie de Vélines, depuis moins de 6 mois.

3° que la présente copie a été établie sur dix neuf pages.

A SAINT-MÉARD-DE-GURÇON, le 6 juin 1984.

F. COUROLLE, Notaire
ST MEARD DE GURÇON (Dordogne)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

N° 3265

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Attestation rectificative après rejet (Recours usufruit) 415 728 / 92 500 > 608 228

TAXE

DÉPOT: Vol. 475 n° 19

DATE: 25 JUIL. 1989 Vol. 1295 N° 3

SALAIRES: Complément salaire = 609. 609

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

ATTESTATION RECTIFICATIVE

DONATION PARTAGE par Monsieur et Madame MONTELS à leurs deux enfants, du 29 avril 1989,

déposée le 8 juin 1989 sous le numéro 3564 volume 475

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité du 27 juin 1989 numéro d'ordre 2 n° 508,

Maître François COUROLLE, notaire à Saint Méard de Gurson (Dordogne) certifie et atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés les rectifications suivantes :

page 7 - paragraphe réserve d'usufruit :

Il y a lieu de rajouter que la maison d'habitation grevée de la réserbe d'usfruit est cadastrée sous le numéro 289 de la section AH.

a) la réserve temporaire d'usufruit est estimée à la somme de QUATRE CENT QUINZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT FRANCS. (415 728 Frs),

b) et la réserve d'usufruit à compter du 21 août 1990 est estimée à la somme de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Dressé en triple exemplaires exactement collationnés.

A Saint Méard de Gurson, le 21 juillet 1989.

F. COUROLLE, Notaire
ST MEARD DE GURÇON (Dordogne)

REÇU LE
31 AOUT 2023
PAR Juris Aquitaine

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTPEYROUX

Dossier n° CU 024 292 23 R0025

Date de dépôt : 26/07/2023
Demandeur : ME GIRAUDIER
Adresse du Terrain : 479 ALLEE DU CHAI, à MONTPEYROUX (24610)

CERTIFICAT d'URBANISMED'INFORMATION
délivré au nom de la commune

Le maire de MONTPEYROUX,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 3 Novembre 2018 ;

Considérant la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 *a)* du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables à un terrain situé 479 ALLEE DU CHAI , 24610 MONTPEYROUX cadastré AH 288 – AH 289 parCABINET JURIS AQUITAINE - MME GIRAUDIER demeurant– 52 AV DU PRESIDENT WILSON - 24100 BERGERAC et enregistrée par la mairie de MONTPEYROUX sous le numéro **CU 024 292 23 R0025** ;

CERTIFIE :

Article 1er : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L 111-1-4, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21.

Zones et coefficients d'occupation des sols :
ZONE A

Article 3 : Les zones classées U et AU du PLUI sont soumises au Droit de Préemption Urbain par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 janvier 2019. Tout acte ou décision de ce Droit de Préemption Urbain est de la compétence de la Communauté de Communes de Montaigne, Montravel et Gurson.

Article 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- TA Communale (Taux: 1.00%)
- TA Départementale (Taux: 1 %)
- Redevance d'archéologie préventive (Taux: 0.40%)

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR 25/08/2023
024 212402929-20230825-AR_2023_62-AR

Article 5 :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- participations exigibles sans procédure de délibération préalable concernant les équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-2°c et 332-8 du code de l'urbanisme)

Participation préalablement instaurées par délibération :

- participation pour la non réalisation d'aires de stationnement (articles L. 123-1-2 et L332-6-1-2°b) du code de l'urbanisme).

Fait à MONTPEYROUX, le 25/08/2023

Le maire. MARCETEAU Christophe.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

RF
BERGERAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 25/08/2023
024-212402929-20230825-AR_2023_62-AR

Département :
DORDOGNE

Commune :
MONTPEYROUX

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

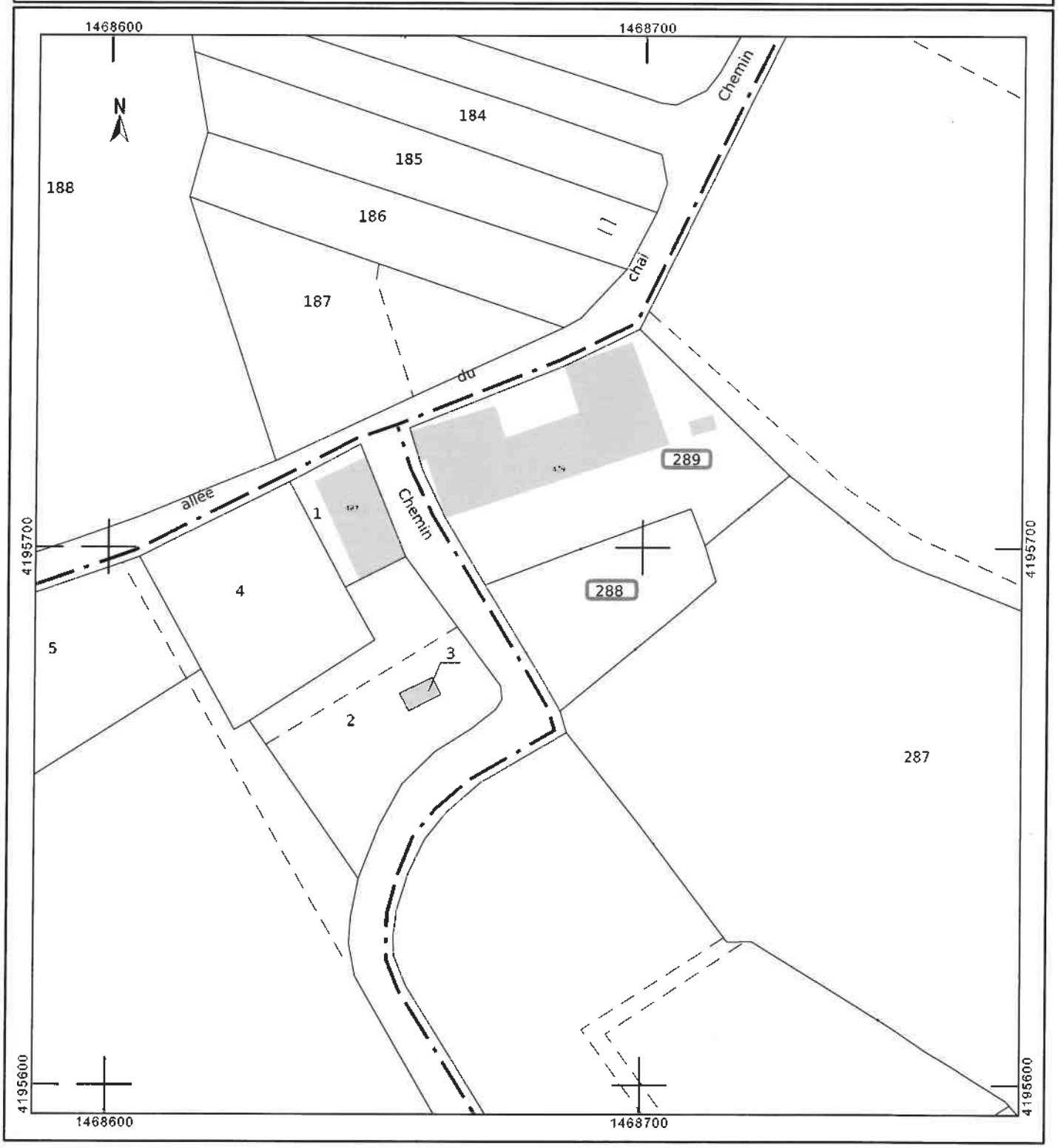

géoportail

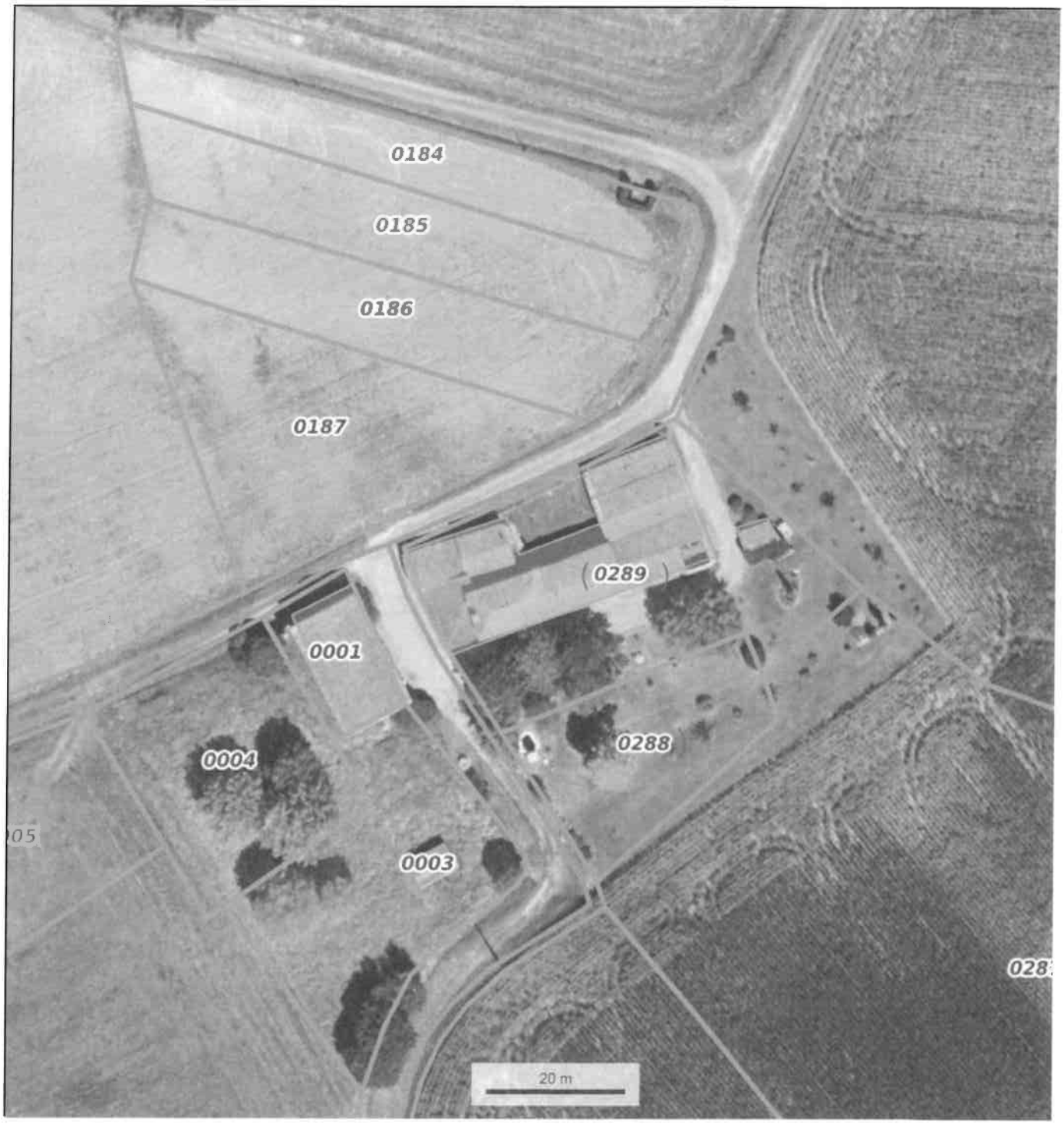

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 04' 14" E
Latitude : 44° 55' 26" N

479 allée du chai - La Grange de Bernis 24610 MONTPEYROUX